

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 267.519 du 1^{er} septembre 2026

A. 237.047/XIII-9740

En cause : B.P.,
 ayant élu domicile
 en Belgique,

 contre :

 la commune de Nandrin, représentée
 par son collègue communal,
 ayant élu domicile chez
 M^{es} Gabrielle POQUETTE et
 Pierre LEJEUNE, avocats,
 rue des Fories 2
 4020 Liège.

I. Objet de la requête

1. Par une requête introduite le 16 août 2022, la partie requérante demande l'annulation de la décision du 9 juin 2022 par laquelle le collège communal de Nandrin octroie à la société à responsabilité limitée (SRL) My Home Belgium un permis d'urbanisme ayant pour objet la construction d'une habitation unifamiliale sur un bien sis chemin de Sotrez, 25 à Nandrin.

Par une demande séparée introduite avec la requête, la partie requérante demande le bénéfice de la procédure gratuite.

II. Procédure

2. Par une ordonnance du 13 septembre 2022 (ECLI:BE:RVSCE:2022:ORD.78), le bénéfice de l'assistance judiciaire a été accordé à la partie requérante.

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^{me} Geneviève Martou, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié à la partie requérante le 29 avril 2026.

M^{me} Geneviève Martou, premier auditeur chef de section, a rédigé une note le 11 juin 2026 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Par une lettre du 24 juin 2026, le greffe a notifié à la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

3. L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose en son alinéa 7, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

La partie requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendue, elle est présumée légalement se désister de son recours.

IV. Indemnité de procédure

4. La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 770 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande, à concurrence du montant minimum de 154 euros, conformément à l'article 30/1, § 2, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dès lors que la partie requérante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 154 euros est accordée à la partie adverse,
à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge
de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 1^{er} septembre 2026, par la XIII^e chambre
du Conseil d'État, composée de :

Lionel Renders,
Simon Pochet,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier

Le Président,

Simon Pochet

Lionel Renders